

DELIBERATION N° 2003/04-01 - GRAND PROJET D'EQUIPEMENT : SALLE DES FETES MULTIFONCTIONNELLE - ORGANISATION DU CONCOURS D'ARCHITECTURE

DELIBERATION N° 2003/04-02 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N° 2003/04-03 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2003

DELIBERATION N° 2003/04-01 - GRAND PROJET D'EQUIPEMENT : SALLE DES FETES MULTIFONCTIONNELLE - ORGANISATION DU CONCOURS D'ARCHITECTURE

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération du 16 décembre 2002 portant sur la mise en œuvre d'un concours d'architecture et celle du 25 octobre 2001, confiant à l'ADUAN, une mission d'étude et de faisabilité d'équipements associatifs, sportifs et culturels.

Il indique que dans le cadre de la réalisation de ce nouvel équipement multifonctionnel, il est nécessaire de consulter les membres du jury chargé de retenir un architecte, à l'issue d'un concours d'architecture.

Conformément aux articles 22 - 25 - 38 - 71 et 74 du nouveau Code des marchés publics, il propose que ce jury soit composé :

1 - de la commission d'appel d'offres dont les membres ont été élus le 23 avril 2001, par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à savoir :

Monsieur le Maire, membre de droit

titulaires

suppléants

M. KIELISZEK

Mme OGET

M. BOILEAU

M. PAGOT

M. REINSTADLER

M. CLAUDOTTE

M. LAMY

M. DEFFOUN

M. GAUZELIN

M. LOMBARDET.

2 - de cinq personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

Monsieur le Directeur de la DRAC ou son représentant

Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant.

3 - lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience, soit :

de six architectes :

Monsieur SOL, Directeur-adjoint de l'ADUAN
cinq personnalités qui seront mandatées par l'Ordre des Architectes.

Ces dix-sept personnes auront voix délibérative.

4 – Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
ou son représentant
Madame le Comptable Public
Mademoiselle BARTHELEMY, chargée de projet à l'ADUAN
Monsieur BLANC, Directeur des Services Techniques à la Ville de Ludres.

Ces quatre personnes auront voix consultative.

Avant de demander au Conseil Municipal de décider, Monsieur le Maire invite les élus à donner leur avis.

A la question « Quelqu'un demande-t-il un nouveau vote ? », Madame WADIER et Monsieur LOMBARDET répondent négativement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 22 voix pour, 3 voix contre (Groupe Ludres Notre Ville) et 4 abstentions (MM. LOMBARDET, LEFRANC, Mmes BERTRAND et THIRIET) :

I - D'établir la composition du jury chargé de retenir un architecte, à l'issue du concours d'architecture ouvert pour la réalisation d'un équipement multifonctionnel, ainsi qu'il suit :

1) de la commission d'appel d'offres dont les membres ont été élus le 23 avril 2001, par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à savoir :

Monsieur le Maire, membre de droit

titulaires

suppléants

M. KIELISZEK

Mme OGET

M. BOILEAU

M. PAGOT

M. REINSTADLER

M. CLAUDOTTE

M. LAMY

M. DEFFOUN

M. GAUZELIN

M. LOMBARDET.

2) de cinq personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

Monsieur le Directeur de la DRAC ou son représentant

Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant.

3) lorsqu'une qualification ou une expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience, soit :

de six architectes :

Monsieur SOL, Directeur-adjoint de l'ADUAN
Cinq personnalités qui seront mandatées par l'Ordre des Architectes.

Ces dix-sept personnes auront voix délibérative.

- 4) Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
Madame le Comptable Public
Mademoiselle BARTHELEMY, chargée de projet à l'ADUAN
Monsieur BLANC, Directeur des Services Techniques à la Ville de Ludres.

Ces quatre personnes auront voix consultative.

II - D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure du concours d'architecture et à signer tous les actes nécessaires.

III - D'autoriser Monsieur le Maire à indemniser les personnalités compétentes dont la présence est obligatoire dans les commissions d'appel d'offres pour ce type de concours et de prévoir les crédits au budget en cours, soit au chapitre 2031

DELIBERATION N° 2003/04-02 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'une adaptation du tableau des effectifs apparaît indispensable afin de permettre un recrutement aux services techniques.

Elle propose de recruter un agent, actuellement auxiliaire aux services techniques.
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs, ainsi qu'il suit :
 - . créer un poste d'agent d'entretien à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2003.
 - . inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

DELIBERATION N° 2003/04-03 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un agent administratif qualifié au 8^{ème} échelon, comptant plus de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs, et justifiant d'une certaine expérience professionnelle, peut bénéficier de conditions particulières pour accéder à un cadre d'emploi de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La Commission Administrative Paritaire de catégorie C, réunie le 27 mars 2003, tenant compte de la valeur professionnelle de chacun des candidats proposés, et du nombre de postes à pourvoir, a inscrit cet agent sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif au titre de la promotion interne pour l'année 2003.

L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, ainsi que l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, appelle une modification de situation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de transformer le poste d'agent administratif qualifié à temps complet en poste d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2003.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.